

ANNEXE 3 : CLAUSES SPECIFIQUES

BULGARIE

L'article 11.2 du Règlement général ne pourra pas être invoqué par le National Bureau of Bulgarian Motor Insurers lorsqu'un véhicule automoteur porteur d'une plaque d'immatriculation expirée, précédemment délivrée en Bulgarie, sera impliqué dans un accident survenu sur le territoire des Etats dont les bureaux sont signataires du présent addendum. Cette clause spécifique s'appliquera aux accidents survenus dans les cinq ans suivant le 1^{er} août 2007, et ce sans tenir compte d'aucune autre date telle que la date de la demande en d'indemnisation

ROMANIE

L'article 11.2 du Règlement général ne pourra pas être invoqué par le Biroul Asiguratorilor de Autovehicule din Romania (B.A.A.R.) lorsqu'un véhicule automoteur porteur d'une plaque d'immatriculation expirée, précédemment délivrée en Roumanie, sera impliqué dans un accident survenu sur le territoire des Etats dont les bureaux sont signataires du présent addendum. Cette clause spécifique s'appliquera aux accidents survenus dans les cinq ans suivant 1^{er} août 2007, et ce sans tenir compte d'aucune autre date telle que la date de demande en d'indemnisation